

b) par PRIVILÈGE SPÉCIAL. — *pour tous les fidèles*: a) les églises ou chapelles qui jouissaient autrefois de ce privilège en vertu d'un indult apostolique ; b) les églises et oratoires publics ou semi-publics désignés par l'évêque du diocèse ; — *pour les tertiaires* habitant des localités où il n'y a aucune des églises ci-dessus désignées, l'église paroissiale de leur résidence habituelle ou provisoire ; — *pour les religieux, religieuses et autres personnes* vivant en communauté, leur propre église, ou, s'ils n'en ont pas, l'oratoire privé où l'on conserve le Très Saint-Sacrement.

30 CONFESSION. — La confession faite dans les huit jours précédents est suffisante. — La confession de la quinzaine également, mais seulement pour les fidèles qui ont l'habitude de se confesser tous les quinze jours, *si leur diocèse a un indult en ce sens*. — La confession n'est pas requise des fidèles qui communient habituellement au moins cinq fois par semaine.

40 COMMUNION. — La communion peut être faite dans n'importe quelle église ou chapelle, le 1 ou le 2 août (ou, si l'évêque le permet, le samedi ou le dimanche qui suit le 2 août).

50 VISITES. — L'indulgence peut être gagnée autant de fois que l'on visite une église ou chapelle jouissant du privilège de la Portioncule. — Chaque visite doit être réellement *une visite*, c'est-à-dire qu'il faut sortir de l'église et y rentrer. — Les visites peuvent se faire depuis *midi*, le 1 août, jusqu'à *minuit*, le 2 août, ou, si l'évêque le permet, depuis le samedi midi jusqu'à minuit du dimanche qui suit le 2 août. — Les visites peuvent être faites *avant la confession et la communion*; mais les indulgences ne sont gagnées qu'au moment où toutes les conditions sont remplies.

50 PRIÈRES aux intentions du Souverain Pontife.